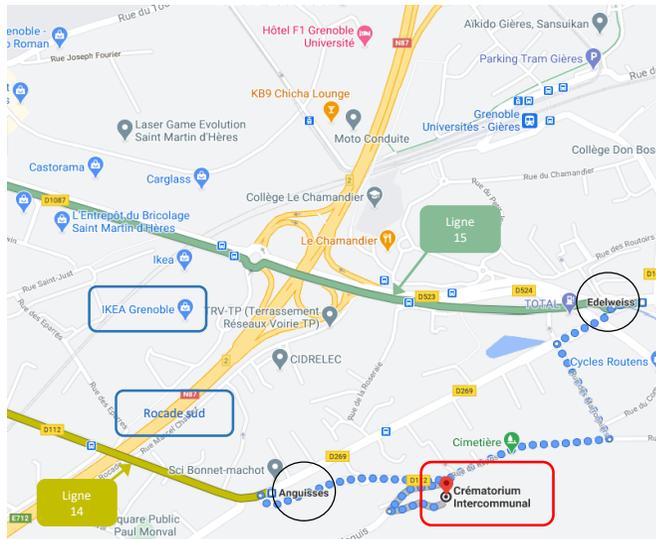


Pour vous rendre au crématorium



 Route des Maquis, 38610 Gières

Transport en commun possibles

- Ligne 14 BUS , arrêt Anguisses + 700 m à pied
- Ligne 15 BUS, arrêt Edelweiss + 1 000 m à pied

Horaires d'ouverture

Lundi au samedi de 8h30 à 18h30

Pour tout renseignement concernant la
cérémonie annuelle, 04 76 24 20 20



Vous vivez un Deuil Périnatal

De nombreuses informations sont disponibles sur le site du Réseau Périnatal Alpes Isère www.rpai-perinat.org, dont :

- Une liste d'associations à l'écoute ou accompagnant les personnes touchées par un deuil périnatal (*Liste non exhaustive*)
- Des références bibliographiques sur le deuil périnatal à l'intention des parents mais aussi de la fratrie (pour accompagner le deuil des enfants) (*Liste non exhaustive*)

Cette plaquette proposée par le RPAI a été réalisée en collaboration avec



Souvenance©



QUE SE PASSE-T-IL APRES L'ACCOUCHEMENT ?

Voici les principaux cas de figure, définis par les décrets du 20 août 2008, pour la **déclaration à l'état civil de votre enfant**.

• Votre enfant est né vivant et viable, puis décédé

Il a un état civil complet. Il appartient aux parents d'organiser les obsèques.

• Votre enfant est né sans vie ou vivant mais non-viable (<22 SA et/ou < 500 gr)

Un certificat **d'accouchement** est établi si votre bébé est sexué. Il bénéficie d'un statut d'enfant sans vie. Les parents ont le choix entre s'occuper des obsèques ou laisser la maternité prendre en charge le devenir du corps.

Vous souhaitez (ou devez) organiser des obsèques

Vous (ou une personne de confiance) devez rencontrer un conseiller funéraire.

L'opérateur de pompes funèbres est choisi librement par la famille. Il existe une liste des sociétés habilitées remise par la maternité ou consultée sur un site dédié (*adresse ci-contre*).

Vous souhaitez confier le corps de votre enfant à la maternité

Une crémation sera réalisée selon une procédure clairement codifiée et respectueuse mise en place*. Celle-ci ne permet pas l'accompagnement par les parents.

Un délai de réflexion de 10 jours est observé pendant lequel vous pouvez changer d'avis.

Puis, le jour de la crémation (qui peut survenir jusqu'à 3 mois après l'accouchement), les corps des tout-petits sont placés dans des contenants réglementaires. Ils sont acheminés jusqu'au crématorium de Gières dans des véhicules agréés. La crémation se déroule, conformément à la législation en vigueur, en dehors des heures d'ouverture au public.

Les cendres recueillies** sont ensuite dispersées dans le jardin du souvenir des tout-petits.

*Une traçabilité rigoureuse est assurée.

**Ce que l'on appelle les «cendres» est, en réalité, la partie calcaire des os. Dans le cas d'un tout petit, la calcification est souvent insuffisante et produit peu de «cendres».

LE TEMPS DU SOUVENIR

Vous n'avez pas pu, ou pas voulu, organiser des obsèques et vous vous interrogez parfois rapidement, ou plusieurs années après, sur ce qu'il s'est passé et qu'est-il advenu du corps de votre enfant. L'établissement de soins est dépositaire de toutes les informations et peut ainsi répondre à toutes vos questions.

Pour ceux qui souhaitent se recueillir, un lieu de mémoire est dédié aux tout-petits, au crématorium de Gières.

Les familles qui le souhaitent peuvent aller déposer des fleurs naturelles* coupées, au pied de la stèle, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement.

Une fois par an, un temps de recueillement et de souvenir est organisé et vous est proposé, ainsi qu'à vos proches que vous ayez ou non organisé les obsèques.

Cérémonie du souvenir
Le 1er mardi ouvré du mois de JUIN
à 16 h 30
au crématorium de GIERES



A tout moment, le corps de l'enfant sera considéré avec respect et dignité.

* A l'exclusion de tout autre objet ou signe

LES AIDES DONT VOUS POUVEZ BENEFICIER

Dans la maternité où l'accouchement a eu lieu

- Sage-femme cadre référente

- Le soutien psychologique

Trouver une société de pompes funèbres pour l'agglomération Grenobloise et Voironnaise

<https://aofh.interieur.gouv.fr>



Les aides administratives et financières

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de :

- CAF : www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations



- Votre Mutuelle Santé
- Votre CE

Les administrations que vous devez informer

- CPAM
- Votre employeur
- CAF

Pour vous aider dans vos démarches, un certificat d'arrêt de grossesse (< 22 SA) ou de viabilité (grossesse ≥ 22 SA) vous sera remis par la maternité.